

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.984/2/V
DU 8 AOÛT 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi de la Communauté germanophone, le 11 juillet 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant des nouveautés en matière d'enseignement, de formation et d'emploi - 2011 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Article 4

L'article 83, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical et socio-psychologique des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements dispose :

« Nul ne peut être nommé à une fonction de sélection s'il ne répond aux conditions suivantes :

- 1° être titulaire, à titre définitif, dans l'enseignement de l'État, de l'une des fonctions de recrutement fixées par Nous en rapport avec la fonction de sélection ;
- 2° exercer une fonction à prestations complètes dans l'enseignement de l'État ;
- 3° être porteur du titre requis pour la fonction visée au 1° ci-dessus ;
- 4° compter une ancienneté de fonction de six ans au moins ;
- 5° avoir reçu au moins la mention 'bon' au dernier bulletin de signalement ».

L'article 4 de l'avant-projet prévoit qu'un membre du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté germanophone peut, pendant les années scolaires 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, être nommé dans une fonction de sélection lorsqu'il

- a exercé cette fonction pendant trois années scolaires consécutives, et ce à raison d'une période d'au moins 15 semaines par année scolaire (par dérogation à l'article 83, alinéa 1^{er}, 1° à 4°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité) ;
- a reçu au moins la mention 'bon' au dernier bulletin de signalement (en application de l'article 83, alinéa 1^{er}, 5°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité).

Les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant que le critère de différenciation utilisé repose sur une justification objective et raisonnable.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la norme en cause ainsi qu'à la nature des principes applicables en l'espèce ; les principes d'égalité et de non-discrimination sont violés lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Selon l'exposé des motifs :

« Les conditions de nomination à une fonction de sélection sont modifiées de manière à ce qu'un membre du personnel qui exerce cette fonction pendant trois années scolaires consécutives (chaque fois pendant une période d'au moins 15 semaines) sans remplir les conditions de nomination 'classiques' ait accès à la procédure de sélection. Cette mesure est limitée à trois années scolaires.

L'article 4 modifie en conséquence l'article 83 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ».

En l'espèce, l'auteur de l'avant-projet ne justifie pas pour quelle raison il déroge temporairement à la plupart des conditions de nomination prévues à l'article 83 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité et ce uniquement en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté germanophone.

À défaut d'une justification pertinente, l'article 4 de l'avant-projet de décret doit être omis.

Article 10

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 9 novembre 1994 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, adopté vu l'urgence, n'a pas été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État. Régulant des éléments essentiels, sa compatibilité avec l'article 24, § 5, de la Constitution est très incertaine, d'autant qu'il ne s'appuie pas sur une habilitation expresse du législateur décréteur ¹.

¹ Voir notamment l'avis 44.005/2, donné le 6 février 2008, sur un avant-projet devenu le décret du 21 avril 2008 portant valorisation du métier d'enseignant (*Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2007-2008, n° 124/1, p. 85).

Article 16

Il convient de remplacer les mots « L'article 69 » par les mots « L'article 96 ».

Articles 26 à 29

À la suite de la suppression de la Commission d'apprentissage, il y a également lieu d'adapter les articles 16, 9° et 10°, 33, 6°, et 35, alinéa 1^{er}, du décret du 16 décembre 1991 relatif à la formation et à la formation continue dans les Classes moyennes et les PME.

Conformément à l'article 16, 12°, du même décret, les modifications à apporter à l'article 16, 9° et 10°, de ce décret devront être soumises à l'avis de l'Institut pour la formation et la formation continue dans les Classes moyennes et les PME.

La chambre était composée de

Messieurs	M. HANOTIAU,	président de chambre,
	Ph. QUERTAINMONT,	conseillers d'État,
Mesdames	S. GUFFENS,	
	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

M. HANOTIAU